-:-:-:-:-

[Active 18: 199 54Ch]

relative à la perception des impôts directs et indirects en 1961 et autorisant la Brésident de la République à ouvrir par Décret les credits provisoires nécessaires au fonctionnement des Ministères et Services durant le premier trimestre 1961.

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler. La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus au profit du Budget National continuera d'être opérée pour l'année 1961 conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, sous réserve des modificant tions du régime fiscal prévues par les articles 2,3,4, et 5 de la présente loi.

ÉBUICLE 2.- A compter du ler Janvier 1961, la taxe de cercle instituée par délibération du 28 Décembre 1951 est supprince.

ARTICLE 3.- A compter du ler Janvier 1961, la taxè de pacage instituée par l'article 10 de la loi 59-34 du 28 Décembre 1951 est supprimée en tant qu'impôt ' l'Etat.

ARTICLE 4.- A compter du ler Janvier 1961, la taxe sur les vélocipèdes instituée par délibération 51-22 du 21 Décembre 1952 est supprimée en tant qu'impôt d'Etat.

ARTICLE 5.- Les taxes visées aux articles 3 et 4 deviennent des taxes départementales.

RTICLE 6.- L'article 22 de la délibération 57-45 du 27 Décembre 1957 relatif au gime du forfait est modifié comme suit :

"au lieu de 15 et 5 millions" Lire "30et 15 millions".

Le Président de la République est autorisé à ouvrir par décret les prédits provisoires nécessaires au fonctionnement des Ministères et Services durant le premier trimestre 1961.

ARTICLE 8.- La présent Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.

Fait à PORTO-NOVO. le 25 JANVIER 1961.

AMPLIATIONS:

JORD 1 PR. 15 SGCM. 4

Ministres 12 Comm.Gl. Inf. 1 Trésor 5 Finances Ord. 5

O.F. Assemb. N. Hubert MAGA.